MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Ville de Chirongui

11 rue de l'Hôtel de Ville – 97620 CHIRONGUI

Tél : 0269 62 18 03 – Fax : 0269 62 07 30

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Maire

Objet du marché

Maitrise d'œuvre pour la conception, la mise en œuvre d'un système de vidéo protection et ses moyens d'exploitation

Article 1. Objet du marché public et désignation des contractants

1.1 Objet du marché public

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

Mission de maîtrise d'œuvre relative à la réalisation de la vidéo protection sur la commune de Chirongui.

Le projet à réaliser entre dans le champ d'application du livre IV du code de la commande publique relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée (ex loi MOP).

- Sous-traitance

Le Maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément par lui des conditions de paiements de chaque sous-traitant. La sous-traitance ne peut concerner l'essentiel du marché et ne peut qu'être partielle.

En vue d'obtenir l'acceptation de cet agrément, le Maître d'œuvre adresse au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée une demande d'avis mentionnant la nature des prestations sous traitées, le nom, la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, les conditions de paiement prévues.

- Cotraitance

Dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les membres du groupement à désigner, dans un délai de trente jours, un autre mandataire parmi eux. A défaut, et à l'issue du délai de trente jours courant à compter de la notification de l'invitation du maître d'ouvrage d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire. Cette substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

1.2 Nature de la Mission

La mission confiée au maître d'œuvre n'est pas une mission témoin. La mission est constituée des éléments suivants :

- les études d'avant-projet définitif AVP
- les études de projet (PRO) et DCE,
- l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux,
- l'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution faites par les entreprises,
- la direction de l'exécution des travaux,
- l'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant toute la durée de parfait achèvement,
- Mission complémentaires :
    - Ordonnancement, de pilotage et de coordination des travaux.
    - Etude Géotechnique

Article 2 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- AE – l'acte d'engagement
- CCAP – le présent cahier des clauses administratives particulières et ses annexes
- CCAG PI conformément à l'arrêté du 30 mars 2021
- CCTP – le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes,
- -L'offre financière

Les différentes pièces citées ci-avant mais non jointes au dossier sont réputées connues par le titulaire.

La notification du marché comprend une copie de l'ensemble des pièces constitutives, à l'exception des documents généraux, qui font l'objet de publication. Elle comprend également, au gré du titulaire, la remise sans frais par le pouvoir adjudicateur de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

2.1 Précisions

1) En signant l'acte d'engagement, les candidats signent de fait, toutes les autres pièces listées ci-dessus. En effet, l'acte d'engagement renvoie à l'ensemble des autres documents ayant une valeur contractuelle. Le CCAP et le CCTP ne peuvent en aucun cas être modifiés ou complétés par les candidats. Ils acquièrent leur force contractuelle, en la totalité de leurs pages, par la simple signature de l'acte d'engagement.

2) En cas de contradiction entre les documents listés ci-dessus, l'ordre hiérarchique décroissant dans lequel ils figurent ci-dessus doit permettre de déterminer la clause prioritaire devant être appliquée.

3) A l'ensemble de ces pièces, s'ajoutent les normes techniques que les entreprises doivent connaître au motif qu'elles s'appliquent couramment pour le type de prestations relevant de l'objet. Il est fait allusion à des DTU, normes AFNOR, recommandations ou avis techniques des pouvoirs publics, ou règles de l'art.

Article 3 : Confidentialité et mesures de sécurité

3.1 Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le titulaire ainsi que le maître d'ouvrage sont tenus à une obligation générale de confidentialité et de protection des données à caractère personnel dans les conditions définies au CCAG article 5 confidentialité. Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

Article 4 : Durée et délais d'exécution

4.1 Délai global d'exécution des prestations

Le délai global pour l'exécution de l'ensemble des prestations fait partie des critères de sélection, missions de bases. Toutefois, le candidat devra préciser le délai de ses prestations à l'acte d'engagement, sans toutefois dépasser les délais plafonds correspondants.
Le calendrier prévisionnel d'exécution visé doit être fourni en annexe de l'acte d'engagement.

Article : 5 Exécution des prestations

5.1 Conditions générales

La Mission doit être établie par des professionnels présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés.

5.2 Remise de documents

Le document final comportant les éléments prévus à l'article 3
Les délais seront proposés par le titulaire dans l'acte d'engagement.
Les délais prendront effet à partir de la notification du présent marché et de l'ordre de service pour chaque élément de mission.

5.3 Ordre de service

La maîtrise d'œuvre est tenue de se conformer aux ordres de services délivrés par l'acheteur maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part. Article 3.8.1et suivants jusqu'au 3.8.4 ordres de services CCAG PI

5.4 Pénalités

Par dérogation de l'article 14-1-2 du CCAG-Pi, en cas de retard dans la production des pièces, le titulaire subira sur ces créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 100€.

5.5 Prix et règlement

Par dérogation de l'article 10 10.1.1 les prix sont ferme, les prestations, faisant l'objet du marché, sont réglées par application des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans l'acte d'engagement par application du 10.1.2 les prix fermes sont actualisable, le coefficient d'actualisation est arrondi au centième supérieur.

5.6 Contenu des prix

Les prix sont établis hors TVA, (pas de TVA à Mayotte) Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations du marché, y compris les fournitures, les locations, les déplacements, les frais généraux, impôts et taxes généraux ou spécifiquement applicables à Mayotte (notamment taxes douanières ou octroi de mer éventuellement), et assurer au prestataire une marge pour risques et bénéfices.

Le prix du marché est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations.

Le prix du marché est aussi réputé tenir compte de l'ensemble des mesures et des dispositifs destinés à assurer le respect des obligations de sécurité.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant. L'acte d'engagement indique la part qui doit être réglée respectivement au titulaire du présent marché et à ses sous-traitants éventuels

5.6 Modalités de règlement

Le présent marché sera réglé sous forme d'acomptes par phase après réception/admission des prestations.

5.7 Délais de paiement

Le paiement sera réalisé par virement, par acomptes en fonction de l'avancée des travaux.

Le délai maximum de paiement sera de 30 jours après réception de la facture, présentée après la validation des prestations demandées.

Le titulaire a droit à des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le titulaire a droit, sans formalité, à une indemnité forfaitaire liée aux frais de recouvrement générés par le retard. Le montant de cette indemnité est fixé à 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnité complémentaire sur présentation de justificatifs.

5.8 Contrôles et réceptions des travaux.

La conformité des prestations sera attestée par une décision de réception / d'admission. Chaque mission est soumise à un ordre de service

Article 6 : Protection des parties apportées par le marché

6.1 Assurances

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, il répond notamment des responsabilités et garanties sur le fondement des principes inspirés par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code Civil.

Le titulaire devra être titulaire d'une police destinée à garantir sa responsabilité civile, autre que décennale, en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait ou à l'occasion de sa mission en cours d'exécution ou terminée.

Dès notification du marché, le titulaire s'engage à adresser au maître d'ouvrage son attestation d'assurance de responsabilité civile de droit commun valable dès le début de sa mission jusqu'à la fin de son intervention.

6.2 Arrêt de l'exécution du marché

En application du CCAG-PI 2021 arrêté du 30 mars 2021

6.3 Modification en cours d'exécution du marché et marchés similaires

*Avenants

Le représentant de l'acheteur maître d'ouvrage se réserve le droit de recourir, dès lors que les circonstances l'exigent, à une modification du marché public dans les conditions des articles R 2194-1 à – 9 du code de la commande publique.

*Marchés similaires

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recourir au marché similaire conformément aux dispositions de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

Article 7. Délais d'exécution du marché

7.1 Généralité

Le délai d'exécution du marché ou, lorsque le marché comporte plusieurs éléments de mission, le délai d'exécution du premier élément de mission, court à compter de la date précisée dans l'ordre de service de démarrage des prestations, sauf si les documents particuliers du marché précisent qu'il court à compter de la date de la notification du marché.

Lorsque le marché comporte plusieurs éléments de mission, le point de départ du délai d'exécution des éléments de mission suivant le premier élément de mission part à la date précisée dans l'ordre de service de démarrage de l'élément de mission concerné.

13.3.1 du CCAGPI Lorsque le maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage, ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d'ouvrage prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'exécution du marché, les mêmes effets que le délai contractuel. 13.3.2. Pour pouvoir bénéficier des stipulations du premier alinéa, le maître d'œuvre doit signaler au maître d'ouvrage l'événement de force majeure ou les causes qui font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues, ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision. Lorsque le délai imparti par les documents particuliers du marché pour la notification de l'ordre de service d'exécuter une tranche optionnelle est défini par rapport à l'origine du délai d'exécution d'une autre tranche, il est, en cas de prolongation de ce délai ou de retard du fait du maître d'œuvre constaté dans cette exécution, prolongé d'une durée égale à celle de cette prolongation ou de ce retard. Lorsque les documents particuliers du marché prévoient, pour une tranche optionnelle, une indemnité d'attente et définissent, par rapport à l'origine du délai d'exécution d'une autre tranche, le point de départ du droit du maître d'œuvre à cette indemnité, la prolongation de délai ou le retard du fait du maître d'œuvre constaté dans cette exécution entraîne un report de l'ouverture du droit à indemnité égal à la prolongation ou au retard 13.3.3 du CCAG PI Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande du maître d'œuvre, pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai. Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande du maître d'œuvre. 13.3.5. En cas de prolongation de la durée du chantier ayant pour conséquence une augmentation de plus de 10% de la durée du marché de maîtrise d'œuvre, les parties se rapprochent afin d'examiner d'une part, les responsabilités associées à ce retard, et, d'autre part, si l'impact sur les missions du maître d'œuvre est suffisant pour déclencher une valorisation financière

Article 8 : Prestations supplémentaires ou modificatives

19.1 du CCAG PI Pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut prescrire au maître d'œuvre des prestations supplémentaires ou modificatives ou accepter les modifications qu'il propose. Le maître d'œuvre ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable du maître d'ouvrage. La décision du maître d'ouvrage est notifiée au maître d'œuvre qui l'exécute. Il présente ses observations éventuelles dans un délai d'un mois. Ces modifications sont notifiées par ordre de service. Si elles ont une incidence financière, l'ordre de service arrête provisoirement le montant de ces modifications après consultation du maître d'œuvre. Cette faculté n'est toutefois autorisée que dans la limite de modifications prescrites par ordre de service d'un montant égal à 10% du montant du marché. Lorsque ce montant est atteint, les ordres de services concernés doivent faire l'objet d'un avenant dans les conditions prévues à l'article 19.2. du CCAG PI Dans le cas contraire, le maître d'œuvre peut refuser d'exécuter le ou les ordres de services tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un avenant.

Remise des prestations

Article 9 : Exécution des prestations

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au maître d'ouvrage de contrôler notamment que le maître d'œuvre :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission en l'état, d'admission avec observations, d'admission avec réfaction ou de rejet, le maître d'ouvrage dispose de délais différenciés selon les éléments de mission de la prestation de maîtrise d'œuvre. Ces délais sont fixés dans les documents particuliers du marché. Dans le silence du marché, le maître d'ouvrage bénéficie d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission en l'état, d'admission avec observations, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet pour chacun des éléments de mission de maîtrise d'œuvre

9.1 Point de départ du délai des opérations de vérification

23.3.1. CCAGPI Pour les vérifications effectuées dans les établissements du maître d'ouvrage, le point de départ du délai est la date de remise par le maître d'œuvre, ou de livraison, des prestations au maître d'ouvrage.

9.2 Délais de vérification des documents d'études par l'acheteur maître d'ouvrage

23.4.2. Le maître d'œuvre avise le maître d'ouvrage par écrit de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications Le maître d'ouvrage avise le maître d'œuvre, au minimum huit jours avant la date prévue, des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter. L'absence du maître d'œuvre dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification

A l'issue des opérations de vérification, le maître d'ouvrage prend, dans le délai prévu par les documents particuliers du marché, ou, à défaut, à l'article 23.2, une décision d'admission en l'état, d'admission avec observations, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. La décision d'admission avec observations peut consister à la formulation d'observations à prendre en compte pour la réalisation des éléments de mission suivants. Si le maître d'ouvrage ne notifie pas sa décision dans le délai précité, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai. La décision du maître d'ouvrage d'ordonner le démarrage d'un élément de mission de maîtrise d'œuvre vaut en tout état de cause admission tacite de l'élément de mission précédent. Dans le cas d'un marché comportant des prestations distinctes à exécuter, chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes. Si la décision de l'acheteur maître d'ouvrage n'est pas notifiée à la maîtrise d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme admise sans réserve, avec effet l'expiration du délai, conformément au dernier alinéa de l'article 27.1 du CCAG PI.

L'admission tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

9.3 Admission, ajournement, réfaction et rejet

A l'issue du délai de vérification, le pouvoir adjudicateur prend une décision écrite et motivée d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Le marché comportant des prestations distinctes à exécuter, chaque élément de mission doit fait l'objet d'une décision distincte.

9.4 Admission

Le maître d'ouvrage prononce l'admission des prestations en l'état ou avec observations si celles-ci répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au maître d'œuvre de la décision d'admission en l'état ou d'admission avec observations.

9.5 Ajournement

Le maître d'ouvrage, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le maître d'œuvre à présenter à nouveau au maître d'ouvrage, les prestations mises au point, dans un délai d'un mois. Le maître d'œuvre doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du maître d'œuvre ou de silence gardé par lui durant ce délai, le maître d'ouvrage a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux 3 et 4 du présent article, dans un délai de quinze jours courant à partir de la notification du refus du maître d'œuvre ou à partir de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionnés.

9.6 Réfaction

Lorsque le maître d'ouvrage estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au maître d'œuvre une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le maître d'œuvre dispose d'un mois pour présenter ses observations au sens de l'article article 34. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du maître d'ouvrage. Si le maître d'œuvre formule des observations, le maître d'ouvrage dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du maître d'œuvre.

9.7 Rejet

Lorsque le maître d'ouvrage estime que des prestations sont non conformes aux stipulations du marché, telles qu'elles ne peuvent être admises en l'état et qu'il n'apparaît pas possible d'en prononcer l'ajournement ou la réfaction, il prononce une décision motivée de rejet des prestations concernées qui est notifiée au maître d'œuvre. La décision de rejet ne peut être prise qu'après que le maître d'œuvre ou son représentant ait été convoqué pour être entendu. Le maître d'œuvre dispose d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour présenter ses observations par écrit ou adresser un mémoire en réclamation au sens de l'article 34. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de rejet du maître d'ouvrage. Si le maître d'œuvre formule des observations, le maître d'ouvrage dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision de rejet motivée notifiée au maître d'œuvre ou pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du maître d'œuvre

En cas de rejet des prestations, le maître d'œuvre est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché. Si les nouvelles prestations présentées par le maître d'œuvre sont à nouveau rejetées par le maître d'ouvrage, le contrat est résilié pour faute du maître d'œuvre sans indemnité.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les éventuelles fournitures livrées au titre des prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le maître d'ouvrage, aux frais du maître d'œuvre.

Article 10. Rémunération de la maitrise d'œuvre

La rémunération forfaitaire du maître d'œuvre décomposée par éléments de mission tient compte des éléments suivants :

1° L'étendue de la mission, appréciée notamment au regard du nombre et du volume des prestations demandées, de l'ampleur des moyens à mettre en œuvre, de l'éventuel allotissement des marchés publics de travaux, des délais impartis et, lorsqu'ils sont souscrits, des engagements pris par le maître d'œuvre de respecter le coût prévisionnel des travaux

2° Le degré de complexité de cette mission, apprécié notamment au regard du type et de la technicité de l'ouvrage, de son insertion dans l'environnement, des exigences et contraintes du programme.

3° Le coût prévisionnel des travaux basé soit sur l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux établis par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet sommaire, soit sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux établis lors des études d'avant-projet définitif.

10.1 Caractère forfaitaire du marché

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites dans les CCAP et CCTP.

La maîtrise d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

10.2Modalités de variation du prix (ici : révision)

10.3 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé à l'acte d'engagement.

10.4 Révision du prix du marché de maîtrise d'œuvre

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule : C = 0,125 + 0,875 Im/Io

Dans laquelle Im et Io sont les valeurs prises par l'index Ingénierie respectivement au mois m0 et au mois m (mois de révision qui correspond à la présentation de la demande de paiement ou du mois d'achèvement d'exécution de la prestation).

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, l'acheteur maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

L'acheteur maître d'ouvrage procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés. Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

10.5 Taxe sur la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Article 11. Engagements de la maîtrise d'œuvre et pénalités

11.1 Engagement de la maîtrise d'œuvre sur le coût de l'opération

L'enveloppe financière prévisionnelle comprend :

- L'ordonnancement, du pilotage et de la coordination (OPC)
- Les dépenses relatives au contrôle technique, coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (SPS), coordonnateur système sécurité incendie (SSI), conduite d'opération, géomètre
- Les frais d'accordements des concessionnaires (eau, électricité internet, etc.),
- Le dépôt du permis de construire ou d'une quelconque autorisation d'occupation du sols
- Les travaux d'adaptation du sol (comblement de cavités, etc.), les études de sol, les traitements éventuels liés à la pollution des sols, etc.
- Les coûts de toutes les études nécessaires : géomètre, levées topographiques, étude géotechnique, etc.
- Les coûts de duplication des plans, des documents de consultation, Les provisions pour les aléas, les actualisations et révisions de prix, les imprévus (évolution des réglementations ou des normes techniques, aléas de production, etc.)
- Les coûts des équipements, matériels et fournitures nécessaires au fonctionnement

Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L'avancement des études de conception permet à la maîtrise d'œuvre, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux. Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels la maîtrise d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

L'engagement de la maîtrise d'œuvre intervient au plus tard avant le lancement de la consultation pour la passation des marchés publics de travaux.

L'estimation définitive du coût prévisionnel est assortie d'un taux de tolérance de 5% de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, la maîtrise d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si l'acheteur maître d'ouvrage le lui demande.

11.2 Prise en compte des modifications intervenues en cours d'exécution

Si en cours d'exécution du marché, l'acheteur maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant, dans le respect des conditions des articles R 2194-1 à -8 du code de la commande publique.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 des études s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT 01 pour l'ensemble des travaux.

11.3 Coût de référence

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, la maîtrise d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme économiquement la (les) plus avantageuse(s) par l'acheteur maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Le respect de l'engagement de la maîtrise d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot. Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance fixé à 5% avec le coût prévisionnel définitif arrêté par avenant, l'acheteur maître d'ouvrage peut :

- accepter l'offre ou les offres des entreprises

- demander à la maîtrise d'œuvre par notification écrite et dans un délai imparti, une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet seront compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.

À défaut, le marché de la maîtrise d'œuvre est résilié et un marché de substitution aux frais et risques de la maîtrise d'œuvre titulaire défaillante sera conclu.

La reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire. Si la reprise est demandée, aucune pénalité ne peut être appliquée.

11.4 Coût de réalisation (réel) des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel la maîtrise d'œuvre assume sa mission, passés par l'acheteur maître d'ouvrage pour la réalisation du projet.

Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par l'acheteur maître d'ouvrage à la maîtrise d'œuvre. La maîtrise d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5%

11.5 Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par l'acheteur maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base m0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, la maîtrise d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de toléranceX2% (taux de pénalité)

Le montant de cette pénalité ne pourra excéder 10% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

11.6 Pénalités

– En application de l'article 14.1.1 du CCAG PI Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1.000 euros HT pour l'ensemble du marché.

11.6.1 Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard imputable à la maîtrise d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'acte d'engagement de maîtrise d'œuvre, elle encourt des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.2.1 du CCAG PI, ces pénalités prendront la forme d'un montant forfaitaire pour tous les éléments de mission Ce montant par jour calendaire est de 100.00 euros.

11.6.2 Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 30 jours à compter de la réception par la maîtrise d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, la maîtrise d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 50 euros.

Article 12. Primes pour réalisation anticipée des prestations Sans objet

Article 13. Règlement des comptes du titulaire

13.1 Les avances

Conformément à la règlementation.

13.2 Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

13.3 Les acomptes

13.3.1 Contenu de la demande de paiement

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que :

- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, et, le cas échéant, diminué des réfactions fixées conformément aux dispositions de l'article 24.3 du CCAG PI

- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique

- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total, leur ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies

- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché

La TVA ne s'applique pas à Mayotte

13.3.2 Remise de la demande de paiement

La remise de la demande de paiement au maître d'ouvrage intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

13.3.4 Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur maître d'ouvrage

L'acheteur maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement.

Conformément à l'article 11.7 du CCAG PI, il la complète en faisant apparaître le cas échéant les pénalités appliquées.

Si des pénalités pour retard sont appliquées, celles-ci font l'objet d'un décompte des pénalités spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard, et les dates d'échéance contractuelle retenues.

13.4 Le solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, la maîtrise d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde.

13.5Projet de décompte général - État du solde Le projet de décompte général comprend :

1. Le décompte final qui comprend :
    - Le forfait de rémunération figurant dans la demande de paiement du solde établie par le maître d'œuvre
    - La pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par l'acheteur maître d'ouvrage
    - Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées à la maîtrise d'œuvre conformément aux articles
2. La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage
3. L'état du solde, établi à partir de la demande de paiement final
4. L'incidence de la variation des prix appliquée sur l'état du solde
5. Le montant des intérêts moratoires éventuellement versés

Le projet de décompte général est signé par le représentant du maître d'ouvrage et devient le décompte général.

La maîtrise d'œuvre dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification du décompte général pour soit l'accepter, avec ou sans réserve, en y apposant sa signature, soit pour faire connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la maîtrise d'œuvre ne renvoie pas le décompte général signé dans le délai de 30 jours ou s'il n'a pas motivé son refus ou exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé accepté par la maîtrise d'œuvre et devient le décompte général et définitif.

À compter de la date d'acceptation, sans réserve, du décompte général par le maître d'œuvre, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

Ce décompte lie définitivement les parties sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

13.6 Contestation sur le montant des sommes dues

En cas de contestation, l'acheteur maître d'ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par la maîtrise d'œuvre ou de la date de réception des motifs pour lesquels la maîtrise d'œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final.

Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l'article 35 du CCAG-PI.

13.7 Délai de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours à compter de la demande de réception par l'acheteur maître d'ouvrage.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour la maîtrise d'œuvre du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est celui de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points, auxquels s'ajoute une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Article 14. Assurances

Obligations de la maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées.

L'attestation d'assurance professionnelle de la maîtrise d'œuvre est jointe au présent contrat.

La maîtrise d'œuvre devra justifier d'une police d'assurance de responsabilité civile décennale en capitalisation, en cours de validité au jour de l'ouverture du chantier, le garantissant pour la mission qui lui est confiée pour l'opération.

Article 15. Le traitement des données à caractère personnel

Pour l'exécution du marché public de maîtrise d'œuvre, le titulaire, et le cas échéant, ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

Article 16. Différends – Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire - Résiliation

L'acheteur maître d'ouvrage et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur maître d'ouvrage doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 2 mois courant à compter de la lettre de réclamation pour notifier sa décision.

L'absence de réponse dans ce délai équivaut à un rejet de la réclamation. Chapitre 8 du CCAG PI.

Article 17 - Règlement des litiges

Les contestations et litiges éventuels qui s'élèveraient entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent marché, feront l'objet, avant toute action, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal administratif de Mayotte